

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (85) 163

Vol. 1985/0051

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COM(85) 163 final

Bruxelles, le 18 avril 1985

DOCUMENT INTERNE

**COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Secrétariat général

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'avis conforme, au titre des dispositions de l'article 56,2 a)

du Traité CECA,

pour l'octroi d'un prêt global à la

Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Düsseldorf

(République fédérale d'Allemagne)

-----

COMMUNICATION AU CONSEIL

Objet : Demande d'avis conforme, au titre des dispositions de l'article 56,2 a) du Traité CECA, pour l'octroi d'un prêt global à la Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne).

I. ORGANISME FINANCIER INTERMEDIAIRE  
=====

n° : 423

Demandeur : Westdeutsche Landesbank Girozentrale

Siège : Düsseldorf

Actionnaires : - Land Nordrhein-Westfalen  
- Landschaftsverband Rheinland-Westfalen-Lippe  
- Groupement des caisses d'épargne de Rhénanie  
- Groupement des caisses d'épargne de Westfalen-Lippe

II. BENEFICIAIRE  
=====

: Les fonds seront transmis à des petites et moyennes entreprises pour financer le développement d'activités existantes ou la création d'activités nouvelles.

Champ d'activité du bénéficiaire : Activités industrielles et de services.

### III. LE PROJET

Procédure : La Commission mettra 200 Mio DM (+ 89,92 MioECU) à la disposition de la Westdeutsche Landesbank - Girozentrale. Le prêt s'étalera sur une période de 3 ans et sera versé par tranches successives au fur et à mesure de l'approbation des prêts subsidiaires. Les prêts subsidiaires seront approuvés par la Commission conformément aux critères d'application et objectifs arrêtés par la Commission (JO C 191 du 16.7.1983). La Westdeutsche Landesbank fera annuellement rapport à la Commission au sujet de l'utilisation du prêt global. Elle fera, en outre, parvenir chaque année, à la Commission, un rapport sur le nombre total d'emplois créés et effectivement occupés et sur le ré-emploi des travailleurs ex-CECA engagés par les bénéficiaires des prêts subsidiaires.

Montant total de l'investissement : minimum 400 Mio DM (+ 180 MioECU)

### IV. LA REGION

Localisation : bassins d'emploi CECA (1).

Taux de chômage : bassin de la Ruhr : 14,2 %  
Nordrhein-Westfalen : 10,8 %  
(République fédérale : 9,4 % - décembre 1984).

Catégorie d'aide nationale : Zones de développement régional

L'industrie CECA a été et demeure la principale source d'emploi dans la région.

---

(1) en dehors des bassins d'emploi CECA il convient d'appliquer la clause sociale stricte (JO-C 191 du 16.7.83 - art. 14 § 2).

V. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 56,2 a) DU TRAITE CECA  
=====

Travailleurs CECA rendus disponibles dans la région concernée par le projet : Le démantèlement des industries CECA devra se poursuivre et conduira au cours des années 1984 et 1985 à la suppression de quelque 20.000 postes de travail.

Postes de travail à créer par le projet : Dans l'hypothèse où tous les postes seront créés dans un bassin d'emploi CECA prioritaire, quelque 6.744 postes économiquement viables seront concernés.

Formation : Assurée, si nécessaire, par des organismes de formation publics et par les bénéficiaires des prêts subsidiaires.

La Commission estime que la demande répond aux conditions de l'article 56,2 a) du Traité CECA.

VI. PRET GLOBAL  
=====

Prêt demandé : 200 Mio DM

Prêt à octroyer : La Commission a approuvé un prêt de 200 Mio DM (+ 89,92 MioECU) ou équivalent, à l'organisme financier ci-dessus mentionné (1).

Bonification d'intérêt : 5 points par an pendant 5 ans sur 89,92MioECU

Nombre de postes de travail sur lequel la bonification est basée : 4.496 postes de travail (soit deux tiers des postes prévus).

VII. AVIS CONFORME DU CONSEIL  
=====

La Commission demande l'avis conforme du Conseil sur cette décision.

---

(1) Conformément aux critères d'application (JO C 191, 16 juillet 1983).